



Baignade surveillée – Réglementation n° 18DG-067a

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment les dispositions de l'article L.2213-23,

VU le décret n° 81-324 du 7 avril 1981,

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967 portant réglementation des lieux de baignade,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation de la baignade surveillée aménagée dans l'Île du Château en vue d'assurer la sécurité, le bon ordre et la décence,

A R R E T E

Article 1 : La baignade de l'Île du Château est ouverte tous les jours :

- Du samedi 16 juin au dimanche 2 septembre 2018 :
 - o Du lundi au jeudi : de 14h à 20h
 - o Le vendredi de 14h à 21h
 - o Les week-ends : de 11h à 13h et de 14h à 20h

L'évacuation des bassins s'effectue un quart d'heure avant la fermeture.

La surveillance des plans d'eau est assurée par du personnel titulaire du diplôme national de Maître Nageur Sauveteur, du B.E.E.S.A.N., du B.N.S.S.A., ou du B.P.J.E.P.S.A.A.N.

Article 2 : Des animations à destination de tous les usagers ou d'une catégorie d'entre eux peuvent être organisées et encadrées par le personnel titulaire du diplôme national de Maître Nageur Sauveteur ou du B.E.E.S.A.N.

Ces animations sont gratuites (sauf exception). Elles se déroulent à l'initiative du personnel qualifié, quand l'affluence du public le permet. Une partie du bassin est réservée à cet effet.

Dans la mesure du possible, les jours et les horaires de ces animations sont préalablement affichés. Toutefois, aucun remboursement de droit d'entrée n'est dû en cas d'annulation.

Article 3 : L'accès au périmètre clos de la baignade n'est autorisé qu'aux possesseurs d'une carte d'abonnement numérotée et nominative ou d'un droit d'entrée achetés à l'accueil de la baignade.

Les cartes d'abonnement sont à retirer à l'accueil de la Baignade :

- les samedi 9 et mercredi 13 juin 2018 de 10h à 12h et de 13h30 à 18h
- le jeudi 14 juin 2018 de 16h à 18h
- le vendredi 15 juin 2018 de 13h30 à 18h
- dès l'ouverture, du lundi au vendredi de 14h à 19h et le week-end de 11h à 12h et de 14h à 19h.

Les tarifs applicables sont ceux fixés par arrêté en date du 25 janvier 2018. En cas de perte de carte, celle-ci pourra être renouvelée selon les conditions suivantes : 5 € la carte

Concernant les abonnements, les usagers souhaitant bénéficier des tarifs préférentiels prévus dans la commune devront attester de leur domiciliation aux Ponts-de-Cé au moyen d'un justificatif

Accusé de réception préfectoral
049-214902462-20180601-18DG-067a-AR
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

Concernant les abonnements, les usagers souhaitant bénéficier des tarifs préférentiels en vigueur dans la commune devront attester de leur domiciliation aux Ponts-de-Cé au moyen d'un justificatif de domicile (factures d'eau, d'électricité, de gaz, quittance de loyer...) et de leurs liens familiaux (livret de famille).

L'accès à la baignade est gratuit pour les clients du camping municipal sur présentation d'une carte camping et/ou bracelet camping.

Les enfants mineurs dont les grands parents résident aux Ponts-de-Cé pourront bénéficier des tarifs préférentiels de la commune sous réserve d'apporter la preuve du lien familial (livret de famille des parents) et sur présentation de justificatif de domicile.

En ce qui concerne les tarifs journaliers en vigueur, les usagers âgés de moins de 16 ans devront produire tout justificatif permettant d'attester de leur âge. L'absence de justificatif vaut plein tarif. En cas de fermeture anticipée du bassin ou de la baignade, aucun remboursement de droit d'entrée n'est dû.

Concernant les moyens de paiement, sont acceptées les cartes bancaires, les chèques, les chèques vacances et les espèces limitées aux billets inférieurs à 50 €.

Article 4 : L'accès à la baignade est autorisé :

- lorsque le drapeau vert est hissé ;
- lorsque le drapeau orange est hissé : la baignade présente néanmoins un danger potentiel.

L'accès à la baignade est strictement interdit lorsque le drapeau est rouge ou non hissé.

Les enfants âgés de moins de 10 ans doivent être accompagnés et placés sous la responsabilité d'un adulte, dans l'enceinte de la baignade et pendant la baignade.

Article 5 : L'accès aux bassins doit impérativement s'effectuer par les pédiluves avec passage obligatoire sous la douche.

Article 6 : L'accès à la partie des installations dite "grand bain" est réservé aux seules personnes sachant nager. La partie dite "petit bain", délimitée de façon apparente, est accessible, en la présence d'un surveillant de baignade, aux personnes désirant apprendre à nager. La pataugeoire est réservée à l'usage exclusif des enfants de moins de 5 ans accompagnés.

Article 7 : L'accès à l'enceinte de la baignade est formellement interdit aux personnes en tenue de ville. Les baigneurs devront être revêtus d'une tenue de bain pour accéder aux plages ainsi qu'au ponton.

Pour les hommes, sont autorisés les slips et shorts de bain. Sont interdits, les shorts larges, longs et les bermudas.

Pour les femmes, sont autorisés, les maillots de bain une pièce et deux pièces.

Chaque baigneur doit adopter une tenue correcte respectueuse de la pudeur et de l'hygiène.

L'application de ces directives sera laissée à l'appréciation du chef de bassin.

Il est interdit de se déshabiller en public à moins d'être revêtu de sa tenue de bain sous les vêtements.

En aucun cas, les enfants ne devront être laissés complètement nus. En toute circonstance, une tenue décente est de rigueur.

Accusé de réception en préfecture
049-214902462-20180601-18DG-067a-AR
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

Article 8 : La Commune décline toute responsabilité en cas de vol dans l'enceinte de la baignade.

Article 9 : Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis à l'intérieur de l'enceinte réservée à la baignade et sur les pelouses.

Article 10 : La circulation et le stationnement des véhicules, y compris des deux roues, sont interdits sur les voies piétonnes et les pelouses.

Article 11 : Les lieux accessibles au public doivent être laissés en parfait état de propreté. Il est interdit en particulier de jeter des papiers, pelures de fruits, boîtes, etc. en dehors des poubelles prévues à cet effet. Tous les contenants en verre (bouteilles, pots, flacons...) sont formellement interdits.

Article 12 : Il est interdit de pique-niquer dans l'enceinte de la baignade et sur les pelouses.

Les boissons et les goûters sont tolérées sur les pelouses uniquement.

Un emplacement avec tables et chaises pour le point boissons et glaces sur place est réservé à l'attention de la clientèle.

Les gérants sont chargés de faire respecter :

- d'une part la propreté des lieux ;
- d'autre part l'interdiction faite à la clientèle de se restaurer en-dehors de cet emplacement.

Article 13 : Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la baignade sauf sur l'espace prévu à cet effet.

Article 14 : L'usage de tout appareil pouvant générer des nuisances sonores (radios, baladeurs, portables...) est interdit. L'utilisation de caméras sous-marines est interdite sur le site.

Article 15 : Pour des raisons de sécurité, sont interdits :

- les jeux de ballon et de balle dure (excepté sur le terrain de volley);
- tout équipement tel que masques, palmes, tubas, matelas pneumatiques ou autres, en-dehors de ceux mis à disposition des usagers par le personnel de la baignade ;
- les parasols à proximité immédiate et sur les plages du bassin de la baignade.

Les jeux et installations sportives aménagés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre de la baignade sont à disposition de tous les usagers, qui les utilisent sous leur entière responsabilité, sans que certains puissent les utiliser de façon abusive. Tout litige sera tranché par les surveillants de baignade ou par le personnel de surveillance. Ceux-ci auront en outre qualité pour interdire les jeux qui leur paraîtraient dangereux ou gênants et prendre les dispositions nécessaires au maintien du bon ordre public.

L'accès et l'utilisation du toboggan sont réservés aux plus de 6 ans avec un minimum de 1 mètre 10 et devront s'effectuer conformément aux directives du personnel de surveillance. Il convient de respecter les consignes affichées à l'escalier d'accès. La montée et la descente devront s'effectuer dans le calme, chacun à son tour, avec descente sur le dos. Toute descente ne pourra avoir lieu qu'après vérification que la rampe et l'aire de réception soient libres de toute personne. Il est interdit de nager ou de plonger dans le bassin de réception du toboggan.

En outre, les usagers ne devront pas compromettre la stabilité des équipements.

En cas de non respect des règles de sécurité, le chef de bassin peut interdire l'accès au toboggan.

Article 16 : Les usagers sont tenus de respecter le matériel et les installations diverses de la baignade et de ses abords. Toute détérioration dûment constatée donnera lieu à réparation.

Accusé de réception en préfecture
049-214902462-20180601-18DG-067a-AR
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018

Article 17 : La mise à disposition des fauteuils de bain des PMR (Personne à Mobilité Réduite) est gratuite.

L'utilisateur sera obligatoirement accompagné d'un adulte durant tout le temps de la baignade. La réservation est obligatoire. Elle peut s'effectuer à l'avance par téléphone (02 41 79 32 58) ou à la caisse pour une utilisation immédiate si le créneau est libre. Le temps d'utilisation se définit par tranche de 60 minutes sur des plages horaires fixes. Il ne sera pas enregistré de réservation supérieure à 60 minutes.

Pour la prise en charge du fauteuil, une pièce d'identité sera remise au personnel de la caisse. Une clé sera remise à l'utilisateur pour libérer le fauteuil de son cadenas. A la fin de l'utilisation, cette clé sera rendue à la caisse. La pièce d'identité sera restituée par le personnel après un contrôle visuel du fauteuil.

Le transfert s'effectuera dans le local prévu à cet effet, à côté du poste de secours. Celui-ci comprend une zone de change, une douche et un sanitaire adaptés. Il reste accessible en permanence. Il ne faut pas y laisser d'effets personnels excepté le fauteuil privé. Le passage par le pédiluve adapté est obligatoire, ainsi que la douche.

L'accès est limité à la partie "petit bain" du bassin principal.

Les fauteuils ne doivent pas être utilisés comme des embarcations ou des jouets. Il ne faut pas y installer plus d'un utilisateur.

S'il est constaté une anomalie par l'utilisateur, celui-ci doit en faire part immédiatement à la caisse.

Article 18 : L'accès de la baignade aux accueils de loisirs sans hébergement, extérieurs à la commune, est exclusivement autorisé sur inscription préalable avec une entrée possible entre 14h et 15h. Au delà de ce créneau, et notamment en période de forte chaleur, l'entrée des groupes ne pourra être garantie, même en cas de réservation préalable.

Les groupes de loisirs ne pourront pénétrer dans l'enceinte de la baignade que s'ils sont encadrés d'un animateur pour 5 enfants de - 6 ans, 20 enfants maximum, et d'un animateur pour 8 enfants de + 6 ans, 40 enfants maximum.

Le responsable de la structure doit se présenter au chef de bassin afin que lui soit présentées les règles de sécurité spécifiques.

Article 19 : En toute circonstance, les usagers devront se conformer aux ordres et directives du maître nageur sauveteur, des surveillants de baignade et du personnel de surveillance qui trancheront tout litige survenant à l'occasion du fonctionnement du service et pourront en cas de besoin interdire momentanément ou définitivement l'accès aux installations.

Article 20 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi. Le chef de bassin peut interdire l'accès aux usagers qui ne respectent pas les dispositions du présent arrêté.

Article 21 : Monsieur le Directeur Général des Services des Ponts-de-Cé, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Sécurité Publique, Messieurs les Gardiens de Police Municipale, les Maîtres Nageurs Sauveteurs, les Surveillants de baignade et le personnel de surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Maine et Loire.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 28/05/2018.

Le Maire,
Jean-Paul Pavillon



Accusé de réception en préfecture
049-214902462-20180601-18DG-067a-AR
Date de télétransmission : 01/06/2018
Date de réception préfecture : 01/06/2018